

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Décembre 1996

38^{ème} année

N° 893

SOMMAIRE

I - LOIS ET ORDONNANCES
II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
Décembre 1996 Décret n° 142 - 96 portant nomination dans l'ordre du Mérite National " ISTIHAQ EL WATANI EL MAURITANI" attribution du 28 novembre 1996. 497

Premier Ministère

Actes Divers
décembre 1996 Arrêté n° 440 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre. 497

décembre 1996 Arrêté n° 457 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement. 497

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

décembre 1996 Décret n° 96 - 073 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de la Jordanie. 498

décembre 1996 Décret n° 96 - 074 portant nomination d'un consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie à Banjul (République de Gambie). 498

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

décembre 1996 Arrêté n° 446 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police 498

décembre 1996 Décret n° 143 - 96 portant nomination de onze (11) élèves - officiers d'active de la Garde Nationale au grade de sous - lieutenant. 498

décembre 1996 Arrêté n° 03 portant cession définitive d'un terrain, moughataa du Ksar à l'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural. 498

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

décembre 1996 Arrêté n° R - 0489 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de serviettes pour femmes et de couches pour bébés à Nouakchott (MAHYF). 499

08 décembre 1996 Arrêté n° R -0490 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de papiers hygiéniques et mouchoirs en papier et de couches pour bébés à Nouakchott. 499

décembre 1996 Arrêté n° R - 0491 portant autorisation de fabrication de grillages à Tidjikja. 500

décembre 1996 Arrêté n° R - 0492 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Nouakchott. 500

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

décembre 1996 Arrêté n° R - 0486 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. 500

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

*Décret n° 142 - 96 du 15
Décembre 1996 portant nomination
dans l'ordre du Mérite National "*
ISTHQAQ EL WATANI EL MAURITANI"
attribution du 28 novembre 1996.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés
au grade d'officiers de l'ordre du
Mérite National :

Etat - Major de l'Armée Nationale
- Colonel Mohamed Lemine ould
N'Diayane

*Direction Générale de la Sûreté
Nationale*

- Commissaire Boyah ould Mohamed
Fadel

ART. 2 - Sont nommés au grade de
chevaliers de l'ordre du Mérite
National :

*Etat - Major de la Gendarmerie
Nationale*

- Lieutenant - colonel Ahmed ould Sidi
ould Bekrine

Etat - Major de l'Armée Nationale

- Lieutenant - colonel Mohamed ould
Mohamed Saleh

- Lieutenant - colonel Mohamed
Abderrahmane ould Yahya
- Lieutenant - colonel Abderrahmane
ould Boubacar

Etat - Major de la Garde Nationale

- Commandant Cheikh ould Mohamed
Abdel Haye

- Capitaine Ahmed Salem ould Toinsi
- Lieutenant Cheghali ould Mohamed

Yahya

*Direction Générale de la Sûreté
Nationale*

- Officier de police Cheikhany ould
Mohamed Saleh

- Inspecteur de police : Etfagha ould
Mohamed Maouloud.

ART. 3. - Le présent décret sera publié
au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

*Arrêté n° 440 du 07 décembre 1996
portant nomination d'un attaché au
cabinet du Premier Ministre.*

ARTICLE PREMIER - Monsieur
Mohamed Mahmoud ould Hamama
Khattar est nommé attaché au cabinet
du Premier Ministre auprès du
conseiller chargé du secteur de la
souveraineté, et ce à compter du 03
août 1996.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié
au Journal Officiel.

*Arrêté n° 457 du 21 décembre 1996
portant nomination d'un attaché au
Secrétariat Général du Gouvernement.*

ARTICLE PREMIER - Est nommé
attaché au Secrétariat Général du
Gouvernement chargé de la supervision
des services central et particulier de
secrétariat : Monsieur Be Oumar ould
N'Deyde.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié
au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes divers

Décret n° 96 - 073 du 11 décembre 1996 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de la Jordanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Salem ould Lekhal, économiste est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au près du Royaume de la Jordanie.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 03/12/1996, sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 96 - 074 du 11 décembre 1996 portant nomination d'un consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie à Banjul (République de Gambie).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tijani ould Kerim, professeur, est nommé consul général de 1ère classe de la République Islamique de Mauritanie au près de la République de Gambie.

ART. 2. - Le présent décret qui prend effet à compter du 30/11/96, sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

Arrêté n° 446 du 09 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un élève - commissaire de police.

ARTICLE PREMIER - A compter du 5 septembre 1996, l'élève -

commissaire de police Mohamed Sidi ould El Hacen, officier de police de 1ère classe, 4° échelon, indice 60, matricule 19974 K qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 3° échelon, indice 1010, ancienneté néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 143 - 96 du 15 décembre 1996 portant nomination de onze (11) élèves -officiers d'activ de la Garde Nationale au grade de sous - lieutenant.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 1er août 1996 au grade de sous - lieutenant d'active, les élèves - officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

<u>Noms & prénoms</u>	<u>Mles</u>
Hachem o/ Mohamed	
El Mokhtar	6514
Ahmed Salem o/ Isselmou	6521
Abdel Ghader o/ Moustapha	6517
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	6515
Sidi Baba ould Mohamed El Hadj	6523
Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed	6520
Mohamed o/ bouhedde	6512
Khattry ould M'Bitty ould Dahoud	6519
Mohamed o/ Ahmed Salem	6522
Hamady ould H'Bib	6513
Lehbib ould Ethmane	6518

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 03 du 26-12-96 portant cession définitive d'un terrain, moughataa du Ksar à l'Agence

Mauritanienne pour l'Aménagement Rural.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif à l'Agence Mauritanienne pour l'Aménagement Rural une parcelle de terrain dans la moughataa du Ksar d'une superficie de 3ha (300x100m). La parcelle est située au nord de la ceinture verte et limitée par 50 mètres au nord de la ceinture verte en direction des dunes vives, à l'Est, nord et l'ouest conformément au plan ci-joint.

ART. 2. Les services de la moughataa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

Arrêté n° R - 0489 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de serviettes pour femmes et de couches pour bébés à Nouakchott (MAHYF).

ARTICLE PREMIER - La Mauritanie d'Hygiène Feminine (MHYF) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de serviettes pour femmes et couches pour bébés à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART. 2. - La Mauritanie d'Hygiène Feminine est tenue d'employer 10 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de

Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R -0490 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de papiers hygiéniques et mouchoirs en papier et de couches pour bébés à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Etablissements SIDI MOHAMED OULD ZEIDANE sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de papiers hygiéniques et mouchoirs en papier et de couches pour bébés à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2 - Les Etablissements SIDI MOHAMED OULD ZEIDANE sont tenus d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Ils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R - 0491 du 08 décembre 1996 portant autorisation de fabrication de grillages à Tidjikja.

ARTICLE PREMIER - Monsieur KAR OULD MOHAMED MAHMOUD est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de grillages à Tidjikja conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2 - Monsieur Kar ould Mohamed Mahrfoud est tenue d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Il est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Il est tenu en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° R - 0492 du 08 décembre 1996 portant autorisation d'installation d'une laiterie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Société ELKRIF est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une Laiterie à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985.

ART 2 - La Société ELKRIF est tenue d'employer 20 travailleurs permanents dans cette unité.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 - Elle est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Elle est tenue en outre de respecter les dispositions du décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984.

ART 5 - Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 0486 du 07 décembre 1996 portant approbation et mise en application du règlement intérieur de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En application des dispositions du décret n° 96.018 du 06 Mars 1996 définissant les conditions de qualification des entreprises du

bâtiment, et des travaux publics et plus particulièrement de son article 22, le règlement intérieur de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

ART 2 - Le règlement Intérieur de la Commission Nationale de Qualification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics sera mis en application dès publication du présent arrêté.

ART 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

*RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA
COMMISSION NATIONALE DE
QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION
DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES
TRAVAUX PUBLICS*

ARTICLE PREMIER - L'objet du présent règlement établi en application de l'article 22 du décret n° 96-018 du 06 Mars 1996 est de définir les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

ART 2 - La Commission Nationale de qualification et de Classification se réunit en session ordinaire deux fois par an, et chaque fois que son président juge nécessaire de la convoquer en session extraordinaire.

La Commission siège dans la salle de conférence du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Toute modification du lieu de réunion sera portée à la connaissance des membres dans les convocations qui leurs sont adressées.

ART 3 - Les convocations écrites et l'ordre du jour des séances arrêtés par le président de la commission doivent parvenir aux membres cinq (5) jours au moins avant la réunion.

ART 4 - La Commission Nationale de Qualification et Classification ne peut

valablement délibérer que lorsque son président et au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

ART 5 - En cas d'empêchement du président de la Commission, les réunions sont présidées par le Directeur chargé du Bâtiment.

ART 6 - Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART 7 - Sauf cas exceptionnel et avec l'accord des membres présents, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être examinés.

ART 8 - Les membres de qualification et de classification sont adressées par écrit au Président de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

Ces demandes devront comporter l'ensemble des éléments objet du décret n° 96-018 du 06 Mars 1996.

Un récépissé de dépôt est délivré à cet effet.

ART 9 - Les délibérations relatives à l'examen des dossiers se font en présence des membres et d'un Secrétaire choisi à cet effet.

ART 10 - La Commission est assistée d'un Secrétaire choisi en dehors des membres de la Commission et chargé de la gestion de la Commission.

Le secrétaire de la commission a pour mission :

d'assurer la réception, l'expédition du courrier et la bonne conservation de tous les documents et la mise à jour des dossiers de la commission;

de dresser les procès verbaux des réunions et de les soumettre à la signature;

la tenue du registre de réception des dossiers de candidature des entreprises.

ART 11 - Les délibérations de la commission sont consignées dans les procès verbaux qui seront signés par le Président et deux (2) membres présents au moins de la commission et soumis par le Président au Ministre chargé du Bâtiment et des Travaux Publics pour décision.

la commission sera ampliatrice des décisions prises.

ART 12 - La liste des entreprises qualifiées et classées fera l'objet d'une publication et pour être consultée au niveau du Secrétariat de la commission, de la confédération générale des employeurs de Mauritanie (C.G.E.M) et de la Chambre de Commerce.

ART 13 - La Commission traite toutes les questions relatives aux sanctions prévues par le décret n° 96-018 du 06 Mars 1996.

Elle est saisie par les administrations en charge du suivi de l'activité des entreprises du Bâtiment et des Travaux publics pour tout manquement ou défaillance dans l'exécution des marchés.

La commission traite ses questions dans les mêmes formes et conditions que celles relatives aux demandes de qualification et de classification.

ART 14 - Le Président et tous les membres de la commission et du Secrétariat sont tenus au secret professionnel.

ART 15 - La Commission a la faculté de désigner un rapporteur ou une sous-commission pour examiner et étudier toute question qu'elle juge opportun de lui soumettre.

ART 16 - Le Président de la Commission Nationale de Qualification et de Classification des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D'AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT

constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 180 M2, connu sous le nom de lot n° 155 ARAFAT, SECTEUR I et borné au nord par le lot 157, Sud par le lot 153, Est par le lot 158 et Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED YAHYA O/ AHMED MAHMOUD

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 703
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR
constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 150 M2, connu sous le nom de lot n° 18 ILOT B CARREFOUR et borné au nord par une rue sud par le lot 177, Est par le lot 180 est ouest par le lot 176,

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED SALEM O/ BEGAU

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 705
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR
constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 156 M2, connu sous le nom de lot n° 178 ILOT A CARREFOUR et borné au nord par une rue sud par le lot 177, Est par le lot 180 est Ouest par le lot 176,

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur NAGI O/ BOUKAH

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 704
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au CARREFOUR
constituant en un terrain bâti, d'une contenance de 222 M2, connu sous le nom de lot n° 198 C EXT CARREFOUR et borné au Nord par le lot 196, Sud par une rue, Est par une rue et Ouest par le lot 197,

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur CHEIKH AHMED O/ YEHDIH

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 702
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.
LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures 30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT
constituant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 03a 00ca (trois ares zéro centaires), connu sous le nom de lots 300 et 302 secteur 1 ARAFATT et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot 304, au sud par le lot 301 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED MAHMOUD O/ SOULEIMANE O/BOUIDE

Suivant réquisition du 07/12/1996 N° 674
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Décembre 1996 à 10 heures 30mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFATT
constituant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de une are cinquante centaires (01a 50 ca), connu sous le nom de lots n°493 ilot C. EXT et borné au Nord par le lot 495, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot 491 et à l'Ouest par les lots 492, et 494

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur MOHAMED MAHMOUD O/ BOUIDE

Suivant réquisition du 01/09/1996 N° 672
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D
AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Décembre 1996 à 10 heures 00mn
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE

constitant en un terrain bâti, d'une contenance de 480 M2, connu sous le nom de lots n° 37 1/4 et 38 1/4 Ilot BOUHDIDA et borné au Nord par la route goudronnée vers BOUTILIMITT, au sud par le voisin, à l'Est par le lot 38 1/4 à l'Ouest par le lot 37 1/4

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur SID M'BARECK O/ MOHAMED

ABDALLAHI

Suivant réquisition du 02/01/1996 N° 640

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'Assaba

Suivant réquisition, n°678 déposée le 23/10/1996, le sieur Sidina ould Haoubet Profession Maire de Tenaha (Kiffa), demeurant à Kiffa et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une maison d'habitation avec dépendance.

d'une contenance totale de deux ares zéro centiares (12a, 00ca), situé à Jedida (Kiffa) cercle d'Assaba, connu sous le nom du lot n° 147/Jedida et borné au nord par le lot n°, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° et au sud par le lot n°

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n° 139/CA/ck du 16/12/1968

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Kiffa.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'Assaba

Suivant réquisition, n°679 déposée le 23/10/1996, le sieur Sidina ould Haoubet Profession Maire de Tenaha (Kiffa), demeurant à Kiffa et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une immeuble à étage à usage d'habitation avec dépendance.

d'une contenance totale de six arcs soixante quinze centiares (06a, 75 ca), situé à Kiffa de l'Assaba, connu sous le nom du lot n° ilot Jedida et borné au nord par le lot n°, à l'est par le lot , au sud par le lot et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu du permis d'occuper n°193/DCK du 25/08/1976.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Kiffa.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS
BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de

Suivant réquisition, n°689 déposée le 30 octobre 1996, le sieur Mohamed ould Boihil, Profession de wali, demeurant à Brakna et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble bâti, consistant en une maison d'habitation avec dépendances.

d'une contenance totale de un arc quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Nouakchott, carrefour, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 462 ilot C ext. et borné au nord par les lots n° 461 et 463, est par les lots 460, ouest par le lot n° 464 et sud par une rue sans nom.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 7198 du 27/06/1994.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à l présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Nouakchott.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
DIOP ABDOUL HAMET

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET
DES DROITS FONCIERS
BUREAU D**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de _____
Suivant réquisition, n°693 déposée le 13/11/1996. Le
Sieur Mohamed Yesslem ould Mohamed Salem
Professeur demeurant à et domicilié à _____
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza
d'un immeuble bâti, consistant en un terrain rectangulaire
d'une contenance totale de 03a 30ca situé à Tévareh, connu
sous le nom du lot 702, 704/3 Maguoyaira et borné au nord
par les lots 701 et 703, à l'est par le lot 706, au sud par une
rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.
Il déclare que le dit immeuble lui appartient
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges
réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après
détailles, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à l présente immatriculation, à mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter
de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du
Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
DIOP ABDOL HAMET**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de _____
Suivant réquisition, n°701 déposée le 5/12/1996, le sieur
Abel Houssine ould Abdel
Profession de, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza
d'un immeuble bâti, consistant en forme rectangule,
d'une contenance totale de 3a 50 ca, situé à Arafatt les lots
n° 2147 - 2149 ilot secteur 7, connu sous le nom les lots
2147 - 2149 et borné au nord par une rue s/n,

IV. - ANNONCES

*Récipessé n° 01821 portant déclaration d'une
association dénommée " Association
Mauritanienne pour l'Education de la Femme et de
la Fille (AMEFF).*

Toute modification apportée au statut de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction, devront être déclarés
dans un délai de 3mois au Ministère de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunication article 14 de la
loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux
associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- Lutter contre l'Analphabétisme et le retard de la
scolarisation des filles et des femmes ;
- Développer les ressources et les compétences des
femmes afin de les insérer dans la vie active ;
- Assurer la formation des femmes en gestion et
organisation.

SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le Siège de l'association est fixé à Nouadhibou

DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

- président d'honneur : El Ghassem ould Bellal,
maire de Nouadhibou

- 1er vice - président d'honneur : Mohamed Saleck
ould Heyine, DG de la SNIM
- 2° vice - président d'honneur : Hamada ould
Drwiel, DG du Port Autonome de Nouadhibou
- présidente : Marième mint Bah
- 1er vice - présidente : Fatma mint Mahah
- 2° vice - présidente : Mme Ba Medine
- Secrétaire Générale : Fatou mint Mohamed
- Trésorier Général : Ahmed ould Nemane
- Responsable de la sensibilisation : Marième mint
Messaoud
- Responsable de l'Education : Marième mint
Sidina

*Récipessé n° 01610 portant déclaration d'une
association dénommée "L'association
mauritanienne pour le confort et le secours des
enfants et des mères à Tévragh - Zeina.*

Toute modification apportée au statut de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction, devront être déclarés
dans un délai de 3mois au Ministère de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunication article 14 de la
loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux
associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

Amélioration de la situation sociale des enfants et
de leurs mères ;

- Assistance de tous les organismes qui contribuent
à l'épanouissement et au confort de l'enfant ;
- Création d'activité culturelles et sportives en vue
du développement physique et mental des enfants
et de leurs mères ;
- Assistance des parents dans le domaine de
l'éducation par le biais de cours et de conseil ;
- Projet de développement qui contribuent au
confort des enfants et de leurs mères ;
- suivi des problèmes des enfants aussi bien dans
les jardins que dans les écoles ;
- création d'établissement pour la réception des
enfants abandonnés ;
- sensibilisation, mobilisation et information des
enfants et de leurs mères au sujet des mesures
préventives à prendre pour assurer une bonne
société ;
- création d'unités d'assistance pour le confort en
cas de besoin

Lieu de l'Association : Nouakchott

Durée de l'association : sans limite

Composition du bureau exécutif :

- présidente : khudaja mint Mohamed El Mamy
- vice - présidente : Mohamed Lemme ould Khattry
- Secrétaire Général : El Hassen ould Aby
- Trésorière Générale : Zemabou mint El Cheikh
- Trésorier Général adjoint : Mohamed ould Abdel
Jehil
- Commissaire aux comptes : Chaf ould behou
- Commissaire adjoint aux comptes : Mohamed
abdellahi ould Seyid

*Récipessé n° 01610 portant déclaration d'une
association dénommée "L'association*

anienne pour le confort et le secours des enfants et des mères à Teyragh - Zeina.

Toute modification apportée au statut de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction, devront être déclarés dans un délai de 3mois au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication article 14 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations).

BUT DE L'ASSOCIATION

- Organiser les opérateurs touristiques et faire leur unité;
- étudier et recherche les solutions aux problèmes qui se posent au secteur du tourisme;
- Organiser le secteur vers des voies plus portenses d'intérêt;
- Donner une meilleure image du secteur à l'extérieur;
- Défendre les intérêt de ses membres à l'intérieur comme à l'extérieur.

Siege de l'association:

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott

Durée de l'association:

La durée de l'association est quatre vingt dix neuf ans, à compter du jour de sa constitution.

Composition du bureau exécutif:

- Président: Aghlana Mint El gharrabi
- 1^{er} Vice-Président: Taghi Ould Touer El Jema
- 2^{er} Vice-Président: Yacoub Ould Hamza
- Sécretaire Général: Cheikh Ould Khattay
- Sécretaire Général Adjoint: Isselmou Ould Heballa
- TréSORIER: Mohamed Yesleu Ould El Vil
- TréSORIER Adjoint: Mohamed Salek Ould Moctar
- Conseiller Juridique: Sid Ahmed Ould Deslida
- Contrôleur: Mohamed Vall Ould Bougoula

Responsable des Relations Extérieures: Mohamed Ould Didi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 4095 objet du lot n° 551 de l'ilot NOT Teyragh Zeina du cercle trarza au nom de Ahmed Ould Abeidy, demeurant à Nouakchott.

Nouakchott le, 09 décembre 1996

Le Greffier en Chef

Notaire

Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 915 du cercle du baïc de levrier, appartenant au nom Tekeiber.

Nouakchott le, 26 /11/1996

Le Greffier en Chef

Notaire

Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 762 du cercle du baïc de levrier, appartenant au nom de Madame Maoulouda Mint Dah

Nouakchott le, 26 /11/1996

Notaire

Me Mohamed ould Boudida

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au Public du Titre Foncier n°139 Objet du Lot n° 32 Ilot E 2 à Nouadhibou au nom de : BMD

Nouadhibou, le 23/12/1996

Le Greffier en Chef

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</p> <p>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements . un an ordinaire 4000 UM</p> <p>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</p> <p>Etrangers 5000 UM</p> <p>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</p>
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.		
<p>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTRE</p>		